

# Loi d'urgence sanitaire

Note d'information n°3 - 23 mars 2020

A la suite des annonces du Président de la République du 16 mars, le Gouvernement a présenté un projet de loi pour lutter contre les conséquences liées au Coronavirus.

Ce texte prévoit d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnances dans des domaines tels que le droit aux congés payés, au repos hebdomadaire ou la durée du travail.

# Mise en place d'un Etat d'urgence sanitaire

- La loi d'urgence sanitaire autorise la déclaration d'un « *état d'urgence sanitaire* », permettant notamment de restreindre certaines libertés et de légiférer par voie d'ordonnance.
- Cet état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire « *en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie mettant en jeu par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ».
- Cet état d'urgence sanitaire est prévu pour **deux mois**.

A large red circular graphic is positioned on the left side of the slide, partially overlapping the text.

# Adoption accélérée du projet de loi

- Examiné selon la procédure accélérée, le projet de loi « *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* » a été adopté définitivement le 22 mars 2020.
- La loi autorise le Gouvernement à prendre, dans des matières déterminées, des ordonnances pour modifier le Code du travail.
- Les ordonnances devront être prises dans un délai de trois mois après la publication de la loi.
- **Attention** : les mesures énoncées ci-dessous ne sont donc pas encore en vigueur et sont subordonnées à la prise d'ordonnances par le Gouvernement.

# Recours facilité à l'activité partielle

- Le recours à l'activité partielle serait facilité et renforcé, notamment, en :
  - **adaptant le régime social** applicable aux indemnités versées,
  - **l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires**,
    - Le projet de décret diffusé la semaine précédente devait permettre aux salariés au forfait en jours et heures sur l'année de bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail.
  - **réduisant le reste à charge** pour l'employeur et la **perte de revenus** des travailleurs indépendants,
  - **adaptant ses modalités de mise en œuvre**,
  - **favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle** et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.
- **RAPPEL** : le Gouvernement considère **comme impérative la mise en place du télétravail** pour tous les postes adaptés
  - Si celui-ci est envisageable, il doit être privilégié avant le recours à l'activité partielle.

# Remise en cause des modalités de prise de congés payés

- Un accord collectif d'entreprise ou de branche pourrait autoriser l'employeur à :
  - **imposer ou modifier** les dates de prise des congés payés, **dans la limite de 6 jours ouvrables**,
  - **déroger aux délais de prévenance et aux modalités de prise** de ces congés tels que prévus par la loi ou des dispositions conventionnelles.
- **RAPPEL** :
  - Il est actuellement possible de décaler les jours de congés déjà posés par un salarié mais pas de lui imposer unilatéralement des congés payés sans respecter le délai d'information d'un mois (sauf accord de sa part).

## Remise en cause des modalités de prise des jours de repos / JRTT

- Toutefois, conformément au projet de loi, le texte permet à l'employeur **d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise des jours de repos et jours de RTT et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps** du salarié.
- L'employeur pourrait même déroger aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation tels que prévus par la loi ou les dispositions conventionnelles.

# Dérogation en matière de durée du travail et de droit au repos

- La loi autorise le Gouvernement à « *permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical* ».
- Reste à préciser quelles seront ces entreprises.
  - Des sociétés comme la SNCF, la RATP ou du secteur de la santé pourraient être concernées.

# Indemnités complémentaires pour maladie

- La loi prévoit d'adapter les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire.
- **Attention** : La possibilité de refuser le versement des indemnités complémentaires pour maladie pourrait être amenée à évoluer dans les prochains jours.
  - Un refus de versement pourrait conduire à des contestations si la loi venait à modifier le régime.

# Epargne salariale

- Le projet de loi autorise le Gouvernement à **modifier les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.**
- **RAPPEL** : actuellement, les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise (soit le 31 mai au plus tard lorsque l'exercice correspond à l'année civile).
  - Ces délais légaux pourront donc être assouplis afin de permettre aux établissements de ne pas être pénalisés.

# Formation et apprentissage

- Le Gouvernement devra définir des mesures pour les entreprises, les organismes de formation et les opérateurs pour leur permettre **d'aménager les conditions de versement des contributions** dues au titre du financement de la formation professionnelle.
- Des dispositions devraient également permettre d'adapter les conditions de **prise en charge des coûts** de formation, des rémunérations et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.
  - L'ordonnance devrait permettre de simplifier les modalités de prise en charge en privilégiant une logique forfaitaire.

# Formation et apprentissage

- France compétences devrait disposer d'un **déai supplémentaire afin d'enregistrer les certifications.**
- L'ordonnance devra définir les règles afin d'éviter les ruptures dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

# Services de Santé au Travail

- Le suivi de l'état de santé des travailleurs va être aménagé :
  - Une instruction du 17 mars 2020 indiquait que toutes les visites et toutes les actions en milieu de travail pouvaient être reportées sauf si le médecin du travail « estime qu'elles sont indispensables » ou « urgentes ».
  - par exception, les visites des salariés qui participent à des missions essentielles pour garantir la continuité de l'activité économiques doivent être tenues en priorité et dans les délais les plus brefs.
  - les autres missions auprès des entreprises peuvent être reportées pour se concentrer sur la diffusion des messages de prévention auprès des salariés et des entreprises. Seules les situations d'urgence et justifiées pourront conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail.
- Le Gouvernement devra définir les règles applicables aux travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi de leur état de santé.
  - Ces rendez-vous médicaux pourraient faire l'objet d'une téléconsultation.

# Autres mesures annoncées

## CSE

- Des dispositions spécifiques vont être prises pour **modifier les modalités d'information et de consultation du CSE.**
  - Pour rappel, le recours à la **visioconférence** pour réunir le comité social et économique peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité.
  - En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile
- Les processus électoraux devraient également être **suspendus.**

## Autres mesures annoncées

### PEPA

- La loi prévoit de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime « Macron ».

## Autres mesures annoncées

### Indemnisation chômage

- Les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement seront, exceptionnellement, modifiées.

## Autres mesures annoncées

## Procédures collectives

- Des ordonnances « *modifiant le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire* » peuvent aussi être prises.



# Limites posées aux ordonnances par le Conseil d'Etat

- Les mesures décidées devront être conformes au droit de l'Union européenne.
  - Concernant le temps maximum de travail, il est fixé à 48 heures par semaine.
  - Une interdiction générale des licenciements pourrait être censurée.
- Ces mesures doivent être provisoires.
  - Toutefois, le projet de loi ne prévoit pour autant pas de date limite.